INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU

RÈGLEMENT 828-18 (AM-93)

POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANISME PORTANT LE NUMÉRO 436-99 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » - MODIFICATION DES NORMES RELATIVES AUX PISCINES ET AUX SPAS

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 6 avril 1999, la résolution portant le numéro 99-04-123, aux fins d'adopter le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 (règlement de zonage);

ATTENDU QUE le service de l'Environnement et de l'Urbanisme propose d'amender le règlement de zonage portant le numéro 436-99 aux fins de bonifier les normes municipales de sécurité des piscines et spas en s'appuyant notamment sur les normes provinciales;

ATTENDU QUE le service de l'Environnement et de l'Urbanisme suggère également des changements pour mieux encadrer l'utilisation et la transformation de conteneurs ou véhicules en bâtiment ou lieu de remisage;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire amender son règlement de zonage portant le numéro 436-99 afin d'acquiescer à la présente demande formulée par le service de l'Environnement et de l'Urbanisme;

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Val-des-Monts a fait connaître ses recommandations, lors de sa séance ordinaire, tenue le 14 février 2018, par sa résolution portant le numéro CCU-18-02-009;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, tenue le 5 juin 2018, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue par le présente règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - BUT

Le but de ce règlement est de mieux encadrer les normes relatives aux piscines et aux spas, de façon à ce que celles-ci soient bonifiées en matière de sécurité notamment en s'appuyant sur les normes provinciales.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE LA DÉFINITION DU TERME « PISCINE » À L'ARTICLE 2.4 INTITULÉ « DÉFINITIONS »

LE TERME « PISCINE » DÉFINIT À L'ARTICLE 2.4 INTITULÉ « DÉFINITIONS » EST MODIFIÉ ET DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUIT :

Piscine : Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus.

Un bain à remous ou une cuve thermale, lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres, ne sont pas considérés comme une piscine.

ARTICLE 4 - AJOUTS DE DÉFINITIONS À L'ARTICLE 2.4 INTITULÉ « DÉFINITIONS »

L'ARTICLE 2.4 INTITULÉ « DÉFINITIONS » DOIT DORÉNAVANT INCLURE LES DÉFINITIONS SUIVANTES :

Piscine creusée ou semi-creusée : Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors terre : Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable : Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DES NORMES DE SÉCURITÉ RELATIVES AUX PISCINES À L'ARTICLE 4.2.2.4 INTITULÉ « PISCINES »

L'ARTICLE 4.2.2.4 INTITULÉ « PISCINES » EST MODIFIÉ ET DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUIT :

4.2.2.4 PISCINES

Une piscine extérieure est assujettie aux restrictions suivantes :

1. **Localisation**

   Une piscine doit être localisée de façon à ce que sa paroi extérieure se trouve à au moins :

   a) 10 mètres d'une ligne avant.
   b) 3 mètres d'une ligne latérale.
   c) 3 mètres d'une ligne arrière.
   d) 15 mètres d'une ligne naturelle des hautes eaux.
   e) 3 mètres d'un bâtiment autre que le bâtiment de service de la piscine.

   Une piscine ne doit pas être située sous un fil d'alimentation électrique.

Formules Municipales No 5614-R-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECRÉTAIRE

2. Contrôle de l'accès

a) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

b) Sous réserve de l'alinéa e), toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

c) Une enceinte doit :

1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre.
2. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre.
3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

d) Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'alinéa c) et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

e) Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant.
2. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux alinéas c) et d).
3. À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux alinéas c) et d).

f) Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement, doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier paragraphe de l'alinéa f), peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1. À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux alinéas c) et d).
2. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au premier paragraphe à l'alinéa c), items 2 et 3.
3. Dans une remise.

g) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2.2.7 INTITULÉ « BAINS TOURBILLONS ET SPAS EXTÉRIEURS »

L'ARTICLE 4.2.2.7 INTITULÉ « BAINS TOURBILLONS ET SPAS EXTÉRIEURS » EST MODIFIÉ ET DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUIT :

4.2.2.7 BAINS À REMOUS ET CUVES THERMALES EXTÉRIEURS

Un bain à remous ou une cuve thermale dont la capacité n'excède pas 2 000 litres doivent être munis d'un couvercle doté d'un dispositif de verrouillage.

Ceux-ci ainsi que leur assise ou plate-forme requièrent un permis de construction préalablement à leur installation. Leurs marges de recul sont les mêmes que pour une piscine, sauf qu'il n'y a pas de distance minimale prévue d'un bâtiment.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

7.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare, par la présente, qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Myrian Nadon
Directrice des services administratifs et
Secrétaire-trésorière adjointe

Jacques Laurin
Maire

Adopté à une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts du 19 juin 2018 (résolution no 18-06-253).

AVIS DE PUBLICATION

Je soussignée, Myrian Nadon, résidente de Val-des-Monts (Québec), certifie sous mon serment d'office que j'ai fait publier le règlement portant le numéro 828-18 (AM-93) en l'affichant aux endroits désignés par le Conseil municipal entre 13 h et 15 h, le 22 juin 2018.

Myrian Nadon
Directrice des services administratifs et
Secrétaire-trésorière adjointe

Formules Municipales No 5614-R-MST